



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2024/ARCOP/CRD DU 30 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A
MANIFESTATIONS D'INTERET INTERNATIONAL N°
001/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP/2024 DU 26 FEVRIER 2024 DU
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE RELATIF A L'ELABORATION DES OUTILS DE
PLANIFICATION URBAINE DES COMMUNES DE L'OTI-SUD 1, DANKPEN
1, HAHO 1, VO 2, BLITTA 1, EST-MONO 1, AMOU 2, TCHAOUDJO 2,
TCHAMBA 1, KOZAH 2, MÔ 2, ZIO 3 ET AGOU 1**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 mai 2024 introduite par le cabinet Africaine d'Architecture et d'Urbanisme (AAU) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0992 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 22 mai 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0992, Mme HAINIKOYE NATCHABA Amina, Gérante du cabinet Africaine de l'Architecture et de l'Urbanisme (AAU), sis à Lomé, BP : 2599 Lomé, Tél. : 00228 93 53 18 18, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt international n° 001/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP/2024 du 26 février 2024 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif à l'élaboration des outils de planification urbaine des communes de l'Oti-sud 1, Dankpen 1, Haho 1, Vo 2, Blitta 1, Est-Mono 1, Amou 2, Tchaoudjo 2, Tchamba 1, Kozah 2, Mô 2, Zio 3 et Agou 1.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics,



« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par courriel du 08 mai 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a notifié au cabinet AAU les résultats provisoires des manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de la procédure sus-indiquée et corrélativement sa disqualification de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 13 mai 2024 reçue le même jour, le cabinet AAU a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 169/2024/MUHRF-CAB/PRMP/DGUH du 16 mai 2024 notifiée le 17 mai 2024 au requérant, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le cabinet AAU a, par lettre datée du 22 mai 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester sa disqualification de la procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 21 mai 2024 à 00 heure, pour expirer le 23 mai 2024 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours du cabinet AAU daté du 22 mai 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;

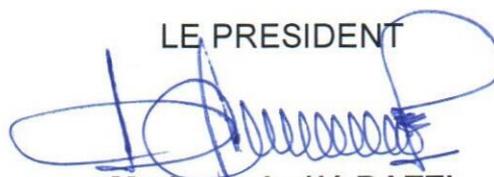
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet AAU et d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du cabinet Africaine de l'Architecture et de l'Urbanisme (AAU) ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt international n° 001/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP/2024 du 26 février 2024 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet Africaine de l'Architecture et de l'Urbanisme (AAU), au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

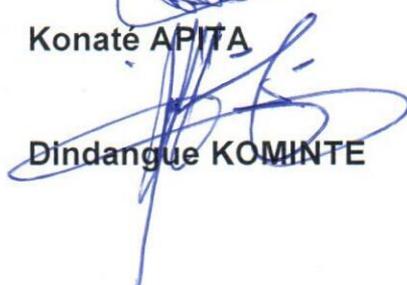


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA